

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 novembre 2020

JUSTICE DE PROXIMITÉ ET RÉPONSE PÉNALE - (N° 3582)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 22

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après le mot :

« auprès »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 8 :

« du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il semble préférable que la contribution citoyenne soit attribuée au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) plutôt qu'à une association d'aide aux victimes qui reste un organisme privé dont la gestion financière n'est pas forcément transparente. On prend ainsi le risque, en attribuant cette contribution citoyenne à une association d'aide aux victimes, que celle-ci soit détournée de sa finalité. Ces fonds peuvent bénéficier au bon fonctionnement de la justice tout en profitant aux victimes : il convient de choisir cette solution.